



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - BD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A. CANDIA
de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du
14 décembre 2013 pour son établissement situé à
AWOINGT.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 4 novembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 04 novembre 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 02 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des non-conformités à l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CANDIA de respecter les prescriptions des dispositions des articles 9, 23, 26 et annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société CANDIA exploitant une installation de conditionnement de lait sise 1040 route nationale sur la commune d'AWOINGT est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles ci-après de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- article 23, en désignant nommément le(s) responsable(s) de la surveillance de l'exploitation de l'installation dans un document et en complétant le plan de formation avec le nom du personnel de CANDIA susceptible d'intervenir sur l'installation et les attestations de formation de ces personnes ne figurent pas dans le plan de formation ;
- article 9, en mettant à jour le registre des stocks (nature et quantités) de produits dangereux ;
- article 26,
 - * en élaborant les procédures manquantes : procédure de nettoyage annuel dans le plan d'entretien (art. 26.I.1.b,c et 2.c), procédure spécifique d'arrêt immédiat de la dispersion, procédures de gestion de l'installation à l'arrêt et de redémarrage (art. 26.I.1.c), procédure spécifique en cas d'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage (art. 26.I.2.c) ;
 - * en identifiant le point de prélèvement (art. 26.I.3.b) ;
 - * en transmettant les résultats à l'Inspection des Installations Classées sous 1 mois (art. 26.I.3.e) ;
 - * en complétant et en tenant à jour le carnet de suivi et ses annexes (art. 26.IV.2) ;
- Annexe I, en mettant en place les actions correctives pour que le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes (TAR) ne soit plus à l'origine de vibrations de la structure des TAR susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 – Notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'AWOINGT,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AWOINGT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 28 JAN. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

